



2022/

5.3

ARRETE MUNICIPAL N° A 2022_12_11
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES PARTICIPANT A LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE
PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et D'accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1290 du 03 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Sorgues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

Vu l'arrêté du maire AT 2020-2020-06-20 du 1^{er} juin 2020 relatif à la nomination des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements recevant du Public,

Considérant la nécessité de renouveler cet arrêté,

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de création visé ci-dessus et modifié, relatif à la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, la commission communale est présidée par Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, par :

- Jean-François LAPORTE, conseiller municipal délégué à la sécurité civile : lien avec le SDIS et à la gestion de crise pour risques majeurs

Et en cas d'empêchement par ordre de priorité :

- Pascale CHUDZIKIEWICZ, adjointe municipale
- Serge SOLER, conseiller municipal
- Christian RIOU, adjoint municipal

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le président de la commission, à Madame la Préfète (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la commission communale.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire, La Direction départementale des Territoires, la Direction départementale du service d'incendie et de secours, la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète, publié sur le site de la ville de Sorgues et notifié aux intéressés.

Fait à SORGUES, le 26/12/22



Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telercours.fr